

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/1999/7
28 janvier 1999

FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

Groupe de travail sur l'éclairage et
la signalisation lumineuse (GRE)

(Quarante-deuxième session, 14-16 avril 1999,
point 2.1. de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT (COMPLÉMENT 5 À LA SÉRIE 02)
AU RÈGLEMENT N° 7**

(Feux-position, feux-stop et feux-encombrement)

Transmis par l'expert de la France

Note : Le texte reproduit ci-après vise à apporter des corrections à la version française du document TRANS/WP.29/GRE/1998/18. Il a été préparé sur la base du texte reçu après la réunion par l'expert de la France.

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et de freinage.

GE.99-20213

Paragraphe 2.1.4., modifier comme suit:

"2.1.4. Dans le cas
..... (derrière la lunette arrière) du véhicule."

Paragraphe 2.2.1. et 2.2.2., modifier comme suit:

"2.2.1. de la lunette arrière sur le véhicule; l'axe

2.2.2. de la (des) lunette(s) arrière;"

Paragraphe 2.2.5., modifier comme suit:

"2.2.5. d'un ou des échantillons de vitre les mêmes propriétés optiques que la lunette(s) arrière."

Paragraphe 4.3.4., modifier comme suit:

"4.3.4. La marque du dispositif indissociable de la partie transparente émettant la lumière. Dans tous hayon du coffre, ou porte est ouverte."

Paragraphe 6.1., note 2/, modifier comme suit:

"2/ On obtient d'un ensemble de plusieurs feux en multipliant

Lorsqu'un ensemble de plusieurs feux ayant requises
lorsqu'un feu quelconque est défaillant et

Toutes unique. Dans le cas

Dans le cas
..... pour l'ensemble de plusieurs feux (dernière)."

Paragraphe 6.2.4.2., modifier comme suit:

".....
Lorsque le feu-position arrière ou le feu-stop ou les deux, les valeurs à considérer sont celles obtenues lorsque toutes"

Annexe 4,

Paragraphe 3.3., modifier comme suit:

"3.3. Pour tout feu de signalisation équipé d'une ou plusieurs sources lumineuses, éccépté celles à incandescence, (par exemple LED), les intensités)."

Paragraphe 7.6., modifier comme suit:

"7.6. S3 destiné à, le ou les échantillons de vitres (lorsqu'il y a différentes possibilités) fournis (voir paragraphe 2.2.5.) doit (vent) être placé(s) devant le feu à mesurer, dans dessins (voir par. 2.2.1.)."

Annexe 5, modifier comme suit:

"..... vérifiées avec la (les) combinaison(s) la (les) plus défavorable(s) de feux et de lunette(s) arrière ou échantillons de vitres.
